

 Centre Hospitalier Universitaire de Nice UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR Info/Communication	PÔLE RESSOURCES HUMAINES	Page 1 sur 2		
	Note d'information à l'attention de l'ensemble des professionnels du CHU de Nice	Création	MàJ	Vérification
		10/01/2022	20/01/2022	20/01/2022
		Approbation	Diffusion	Application
	20/01/2022	20/01/2022	01/01/2022	

Note d'information relative à l'obligation vaccinale de l'ensemble des professionnels du CHU de Nice – Dose de rappel

La loi n° 2021-1040 du 5 août relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit la vaccination obligatoire contre la COVID-19 pour tous les professionnels exerçant au sein des établissements publics de santé.

La note DGS-URGENT n° 2022-07 intègre la dose de rappel dans l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social.

La présente note vise à décrire les modalités de mise en œuvre de cette mesure au CHU de Nice.

Périmètre de l'obligation vaccinale – dose de rappel :

Le périmètre d'application de la dose de rappel reste inchangé et concerne **tous les professionnels exerçant au CHU de Nice**, qu'ils soient ou non employés directement par le CHU.

L'obligation de contrôle du CHU porte sur :

- Les personnels médicaux
- Les personnels non médicaux de l'ensemble des filières (personnels de direction et administratifs, personnels techniques et ouvriers, personnels soignants, de rééducation, et médico-techniques ; personnels éducatifs et sociaux, psychologues)
- Les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie
- Les étudiants et élèves en formation en alternance et les salariés en contrat d'apprentissage

Modalités de transmission de son statut vaccinal à l'employeur :

Afin de répondre à cette obligation, chaque professionnel concerné doit transmettre sans délai son **certificat de dose de rappel du vaccin contre la COVID-19** faisant apparaître la date d'injection (mode « frontière » sur l'application *TousAntiCovid* ou *scan/photo lisible du certificat de vaccination*) à l'adresse suivante:



pass-sanitaire@chu-nice.fr



Pour ceux qui n'ont pas encore réalisé leur 3^{ème} injection, il convient de transmettre selon les cas:

- un certificat de rétablissement (test virologique positif datant de 11 jours à 6 mois) ;
- un certificat de contre-indication temporaire ou pérenne ;
- un certificat de vaccination contre la COVID-19 (dose unique ou double dose) en cours de validité et indiquant la date de dernière injection. Au 30 janvier 2022, le délai entre rappel et dernière injection du vaccin ne doit pas dépasser sept mois.

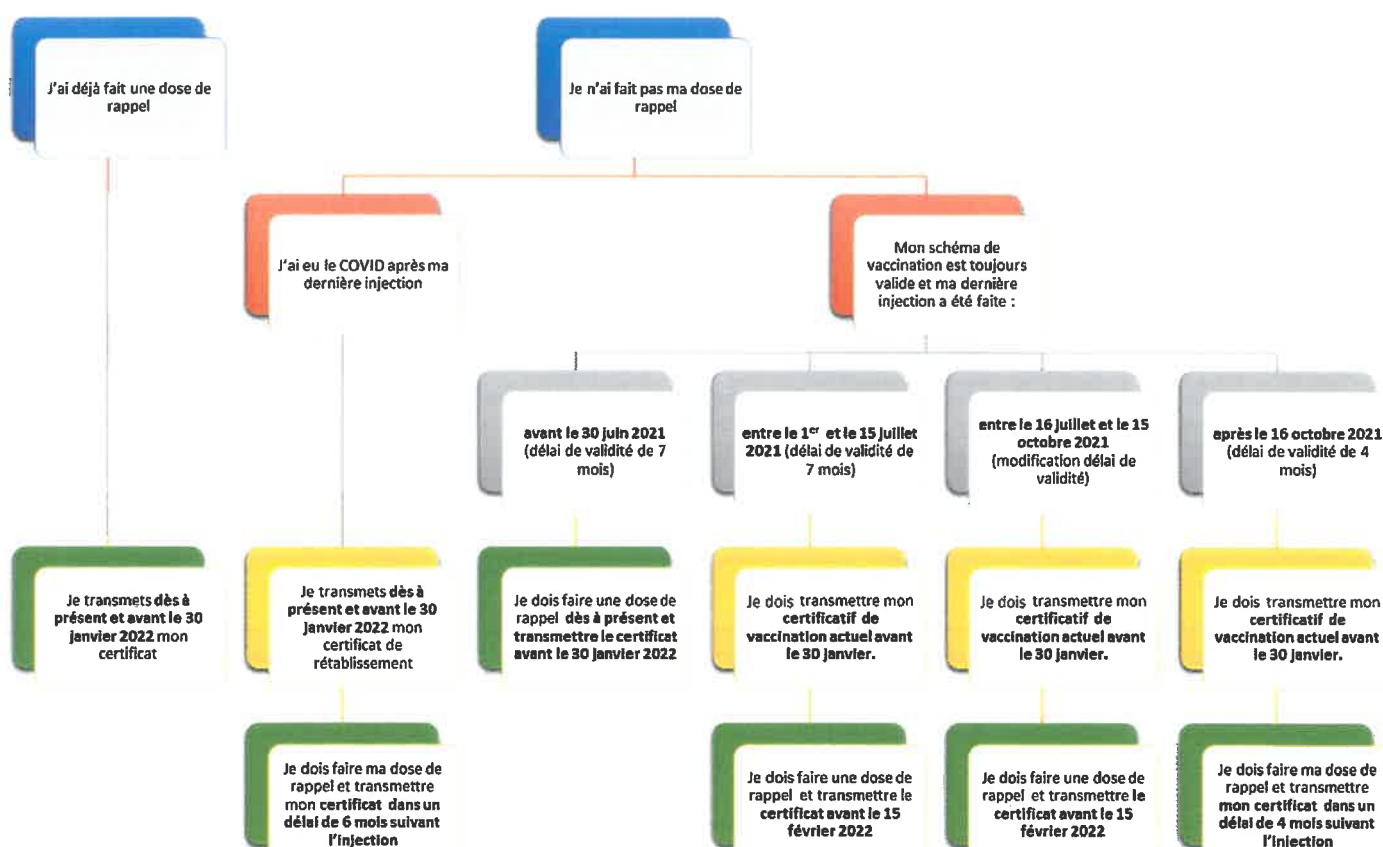
La cellule de traitement des justificatifs est composée de personnels dûment habilités par le CHU à traiter ce type de données et soumis au plus strict respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles et des dispositions prévues par l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Calendrier et modalités de mise en œuvre :

Deux grandes étapes sont prévues pour l'intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale.

- **Dès à présent et au plus tard le 29 janvier 2022, chaque professionnel du CHU devra avoir :**
 - réalisé sa dose de rappel au plus tard 7 mois après sa dernière injection
 - transmis son justificatif à l'adresse pass-sanitaire@chu-nice.fr
- **A compter du 15 février 2022, les professionnels n'ayant pas réalisé leur dose de rappel devront la faire au plus tard 4 mois après la date de leur dernière injection.**

Le délai entre dose de rappel et dernière injection évolue et passe à quatre mois maximum. Il est demandé la plus grande vigilance des professionnels concernés.



Les justificatifs alternatifs à l'obligation vaccinale

- Contre indication médicale à la vaccination

Il est possible de fournir un certificat de contre-indication temporaire ou pérenne. Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue de la délivrance du certificat et de sa transmission au CHU (envoi du QR Code).

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la COVID-19 et permettant la délivrance du certificat de contre-indication permettant de déroger à l'obligation vaccinale sont définis dans l'annexe 2 du décret 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise.

- Certificat temporaire de rétablissement de la COVID 19

Il est possible de fournir un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RTPCR ou à un test antigénique réalisés plus de onze jours et moins de six mois auparavant. La production du résultat d'un autotest ne sera pas admise.

Ce certificat est valable pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen.

Conservation des données

Conformément à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, les employeurs peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. Le traitement de données concernant le contrôle du pass sanitaire et la vérification de l'obligation vaccinale a été mis en place au CHU de Nice dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur. Pour plus d'informations: dpo@chu-nice.fr

Support d'accompagnement en ligne pour la dose de rappel

Un outil en ligne a été mis en place par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour accompagner les personnes dans les démarches liées à la réalisation de la dose de rappel du vaccin contre la COVID-19 et aux délais à respecter :

<https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr/>

Cet outil permet de fournir les périodes actualisées et réglementaires pour réaliser la dose de rappel. Ces informations sont données à titre indicatif.

La Directrice
du Pôle Ressources Humaines



Karine HAMELA

Références :

- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relatif à la gestion de la crise sanitaire
- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n°2021-1058 du 7 août 2021 relatif aux systèmes d'informations mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant le décret n°2020-1690 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations
- Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Instruction DGOS n° 2021-193 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale dans les établissements de santé et médico-sociaux
- Arrêté du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
- Message d'Alerte Rapide Sanitaire n° 2022-03 du 10 janvier 2022 relatif à l'intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social
- DGS-urgent n°2022_07 relative à la vaccination COVID et l'intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et medico-social